

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à vingt heures,
le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 49

présents : 38

procurations : 6

votants : 44

PRESENTS : A RIESEN, M GENOUD, Nicolas LAKS, PJ CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, C CACOUAULT, P CHASSOT, S KARADEMIR, E ROSAY, M GRATS, M SALLIN, M MERMIN, L VESIN, L DUPAIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, S LOYAU, M DE SMEDT, I ROSSAT-MIGNOD, D CHAPPOT, J CHEVALIER, JC GUILLON, D BESSON, P DURET, S DUBEAU, E BATTISTELLA, B FOL, A MAGNIN, H ANSELME, A AYEB, C DURAND, M-N BOURQUIN, L CHEVALIER, F DE VIRY, M SECRET, F BENOIT, F GUILLET,

REPRESENTES : G ZORITCHAK par A RIESEN (procuration), Nathalie LAKS par Nicolas LAKS (procuration), C VINCENT par L VESIN (procuration), C BONNAMOUR par J BOUCHET (procuration), G NICOUD par D BESSON (procuration), J LAVOREL par F BENOIT (procuration),

ABSENTS : S BEN OTHMANE, J-L PECORINI, C MARX, L JACQUET, C MERLOT,

Date de convocation :

06 décembre 2022

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MERMIN

Délibération n° 20221212_cc_env155

8.8 ENVIRONNEMENT

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYR'USSES

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Genoud, 10ème Vice-Président,

Le 28 février 2022, le Conseil Communautaire a délibéré pour modifier le périmètre de la compétence GEMAPI de la CCG, afin de transférer au Ssyndicat Mixte des Usses (Syr'Usses), l'ensemble des items de la compétence GEMAPI qui lui sont nécessaires pour mettre en œuvre le contrat de rivières des Usses.

Tous les EPCI membres du Syr'Usses ont fait de même au cours de l'année 2022.

Le Syr'Usses a également accepté l'adhésion d'un nouveau membre, la Communauté de Communes Arve et Salève, pour que le syndicat puisse exercer la compétence GEMAPI sur la partie du territoire de cette communauté couverte par le bassin versant des Usses.

Toutes les révisions bilatérales nécessaires à la mise en œuvre par le syndicat mixte des Usses du contrat de rivières des Usses sur l'intégralité du bassin versant concerné étant accomplies, il reste aux membres du Syr'Usses à approuver chacun la modification des statuts du syndicat mixte, issue de l'ensemble de ces démarches.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la protection et mise en valeur de l'environnement
Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°6 développement d'une politique de

protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique,

Vu les projets de statuts en pièce jointe,

DELIBERE

Article 1 : **approuve** les statuts du Syr'Usses dans leur dernière version jointe du 28 septembre 2022, qui prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 44

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

Le secrétaire de séance

Michel MERMIN



Le Président,

Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERES DES USSES

Séance du mercredi 28 septembre 2022

Délibération N°2022-09-01

Préfecture de la Haute-Savoie
 SGCD / Pôle courrier

- 6 OCT. 2022

ARRIVEE
 2

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 16	Le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente
Délégués présents : 10	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Usses, dûment
Suppléants (avec voix) : 2	convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de
Suppléants (sans voix) : 1	la salle Jean XXIII de Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-
Pouvoirs : 0	Yves MACHARD
Titulaires excusés : 2	
Titulaires absents : 4	
Votes exprimés : 12	Date de convocation et d'affichage : 22 septembre 2022
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD Délégués suppléants : - Avec voix : Monsieur Rémi PONCET (suppléant de Mme GLANDUT), Monsieur Thomas BIELOKOPYTOHH (suppléant de M. PASSETEMPS) - Sans voix car titulaires présents : Monsieur Henri PERRIN DELEGUES EXCUSES : Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, DELEGUES ABSENTS : Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : ACCEPTATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE A COMPTER DU 01 JANVIER 2023 AU PERIMETRE DU SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES, ENTRAINANT UNE MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

VU, l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté n°2007-3744 du 27 décembre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivières des Usses,

VU, l'arrêté n°2010-1168 du 4 mai 2010 approuvant la modification de statuts du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivières des Usses,

VU l'arrêté n°2014023-0019 du 23 janvier 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usses,

VU l'arrêté n°2014083-0018 du 24 mars 2014 portant représentation substitution de la communauté de communes de la Semine en lieu et place des communes de Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine et Vanzay au sein du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usses,

VU l'arrêté n°2014339-0009 du 5 décembre 2014 approuvant la modification des Statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usses (composition du Comité Syndical),

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0020 du 23 juillet 2015 approuvant la modification du siège du SMECRU,

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0117 du 23 décembre 2016 portant modification de la composition du SMECRU,

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0045 du 04 mai 2017 approuvant la modification de la composition du SMECRU,

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0040 du 30 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du SMECRU,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-7 relatif à la définition de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations),

CONSIDERANT la délibération n°2018-509 en date du 18 octobre 2018 portant sur le périmètre de compétences du Grand Annecy,

CONSIDERANT la délibération n°2020-12 en date du 06 février 2020 portant modification de l'intérêt communautaire de la CCFU en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement,

CONSIDERANT la délibération n°2021-56 en date du 22 juin 2021 portant modification de l'intérêt communautaire de la CCPC en compétence de protection et de mise en valeur de l'environnement et autres,

CONSIDERANT la délibération n°95/2021 en date du 02 juin 2021 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCUR,

CONSIDERANT la délibération n°20220228_cc_env19 en date du 28 février 2022 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de protection de l'environnement (GEMAPI) de la CCG,

CONSIDERANT la délibération n°2022-054 en date du 04 mai 2022 portant sur la demande d'adhésion au SM3A et au Syr'Usses de la part de la Communauté de Communes Arve et Salève,

CONSIDERANT la délibération n°2022-079 en date du 06 juillet 2022 portant sur l'approbation de la définition de l'intérêt communautaire de la CCA&S

Le Président expose les faits suivants.

Par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020, le Syr'Usses est compétent en matière de GEMAPI pour les items obligatoires 1, 2, 5 et 8 conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Depuis cette date, le Président du Syndicat a formulé la demande auprès de ces EPCI membres d'étendre sa compétence GEMAPI aux quatre items complémentaires, à savoir les items 6, 7, 11 et 12 prévus à l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Ces items complémentaires permettent un exercice cohérent et globale à l'échelle du bassin versant des Usses.

Ainsi, les collectivités membres du Syr'Usses ont approuvé par délibérations respectives, la modification de leur intérêt communautaire en matière de protection de l'environnement en définissant la prise de compétence des items complémentaires à la GEMAPI.

Également, par délibérations en date du 04 mai 2022, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Arve et Salève (CCA&S) a approuvé la modification statutaire du Syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe (SRB), visant notamment à supprimer sa compétence « Rivières ». La compétence GEMAPI assurée par le SRB jusque-là pour la CCA&S, lui est donc restituée au 1^{er} janvier 2023. Cette évolution est motivée par la nécessité de rationaliser l'exercice de la compétence autour de structure en charge de la GEMAPI et en fonction des bassins versant concernés, à savoir pour le bassin versant des Usses pour le Syr'Usses où le SRB est membre. Conformément à la procédure prévue aux articles L.5211-18 et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCA&S a approuvé à cette date une demande d'adhésion et par conséquent le transfert de la compétence GEMAPI définie aux items 1, 2, 5 et 8 prévus à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à compter du 1^{er} janvier 2023 auprès du Syr'Usses pour la partie du territoire de la CCA&S couvert par le bassin versant des Usses.

Il appartient au Comité syndical du Syr'Usses de délibérer afin d'accepter l'adhésion de la CCA&S, à compter du 1^{er} janvier 2023 en application de l'article L.5211-18 du CGCT, et par conséquent le transfert de la compétence GEMAPI prévu par les items 1, 2, 5 et 8 conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Il lui appartient également de délibérer afin d'approuver le transfert de la compétence dite hors

GEMAPI prévu par les items 6, 7, 11 et 12 conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce transfert de compétence venant s'ajouter à la modification du périmètre du Syr'Usses, il ne pourra être effectif qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, il appartient au Comité Syndical et après concertation avec les EPCI-FP membres du bassin versant, d'approuver les modifications des statuts actuels du Syr'Usses, de telle sorte qu'au 1^{er} janvier 2023 :

- il devienne la structure compétente, par transfert de ses membres, de la GEMAPI et des items complémentaires comme prévue à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- que la Communauté de Communes Arve et Salève devienne membre en lieu et place du Syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe,
- que suite au retrait de plein droit du SRB, le Syr'Usses sera composé uniquement d'EPCI à fiscalité propre, et qu'il deviendra par conséquent un syndicat mixte fermé,
- que les statuts tiennent compte de l'évolution de la démographie, en référence à la population légale millésimée 2019 entrant en vigueur au 01 janvier 2022.

Après en avoir débattu, le **Comité Syndical, à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Arve et Salève, à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le périmètre du Syr'Usses,
- **APPROUVE** la modification des statuts tels qu'annexée à la présente et tenant compte du transfert des items complémentaires à la GEMAPI, à savoir les items 6, 7, 11 et 12 conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Mâchard



STATUTS DU SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Version du 28 septembre 2022

—

Application au 1^{er} janvier 2023

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier
- 6 OCT. 2022

ARRIVEE
2

Chapitre 1 : Objet et périmètre

Article 1- Forme juridique, dénomination et membre

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants, ainsi que des articles L.213-12 et R.213-49 du Code de l'Environnement, le Syndicat de Rivières Les Ussets regroupe :

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy** pour partie du territoire des communes de Groisy et de Fillière (commune déléguée d'Evires),
- **Les Communautés de Communes :**
 - **Du Pays de Cruseilles** pour tout ou partie du territoire des communes d'Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Cuvat, Menthonnex-en-Bornes, Saint-Blaise, Le Sappey, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vovray-en-Bornes,
 - **Du Genevois** pour tout ou partie du territoire des communes de Beaumont, Dingy-En-Vuache, Jonzier-Epagny, Savigny, Vers,
 - **Fier et Ussets** pour tout ou partie du territoire des communes de Choisy, La Balme-de-Sillingy, Mésigny, Sallenôves, Sillingy,
 - **Ussets et Rhône** pour tout ou partie du territoire des communes de Bassy, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Desingy, Droisy, Franc lens, Frangy, Marlioz, Menthonnex sous Clermont, Minzier, Musièges, Saint Germain-Sur-Rhône, Seyssel, Usinens, Vanzy,
 - **La Communauté de Communes Arve et Salève** pour partie du territoire de la commune d'Arbusigny.

Ainsi, le syndicat comporte 6 membres :

- 1 communauté d'agglomération,
- 5 communautés de communes,

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé régies par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – Périmètre d'intervention

Le syndicat inscrit son action sur l'ensemble du bassin versant des Usses, dont le périmètre est annexé aux présents statuts.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à : 107, route de l'Église, 74910 Bassy.

Article 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Objet

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet.
Il concourt également à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

Article 6 – Compétences

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions, interventions, missions, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- **les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :**
 - (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - (5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
 - (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- **les missions composant la compétence hors « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (hors GeMAPI ou items complémentaires), définies aux items 6°, 7°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :**
 - (6°) La lutte contre la pollution,
 - (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

Article 7 – Habilitations

Le syndicat peut mobiliser les habilitations décrites ci-après sur le bassin versant des Usses, comme sur les bassins versants voisins.

7-1 Prestations

Le Syndicat est habilité à réaliser, à titre accessoire, des prestations pour les collectivités membres ou non membres, ainsi que pour le compte de tiers, conformément aux règles de la commande publique en vigueur.

Ces opérations visent toutes actions (étude, assistance, exploitation, communication, services, etc.) concourant ou ayant un impact potentiel sur les objectifs visés à l'article 5, à savoir :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- (6°) La lutte contre la pollution,
- (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

Les prestations à destination de collectivités sont régies par convention de coopération, conformément aux règles de la commande publique en vigueur.

7-2 Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat est habilité à réaliser, à titre accessoire, des opérations sous mandat pour les collectivités membres ou non membres, ainsi que pour le compte de tiers, conformément aux règles de la commande publique en vigueur.

Ces opérations visent toute exécution de travaux visant des infrastructures ou équipements concourant ou ayant un impact potentiel sur les objectifs visés à l'article 5, à savoir :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- (6°) La lutte contre la pollution,
- (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

L'intervention du Syndicat est encadrée par établissement d'une convention entre les parties.

Chapitre 2 : Administration du syndicat

Article 8 – Comité syndical

8-1 Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 16 délégués, répartis entre les membres de la façon suivante :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy : 1 délégué
- La Communauté de Communes du Genevois : 1 délégué
- La Communauté de Communes Fier et Usse : 3 délégués
- La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles : 5 délégués
- La Communauté de Communes Usse et Rhône : 5 délégués
- La Communauté de Communes Arve et Salève : 1 délégué

Pour l'élection des délégués, en application de l'article L. 5711-1 du CGCT, l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les organes délibérants des membres du Syndicat de Rivières les Usse devront élire leurs délégués au sein du comité syndical du Syndicat de Rivières les Usse dans un délai maximal de trois mois suivant le renouvellement de leur assemblée.

Les membres désignent également des délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au Comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein du membre auquel ils appartiennent.

8-2 Rôle du comité syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre toutes les décisions dans le cadre des dispositions en vigueur.

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par son Président.

Il se réunit au une fois par trimestre (art. L. 2121-7 du CGCT) ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés selon Art L. 2121-20. En cas d'égalité des voix et sauf le cas de scrutin secret (L. 2121-21 du CGCT), la voix du Président est prépondérante.

Si la majorité de ses membres titulaires en exercice ne sont pas présents ou représentés par leur suppléant respectif, le Comité est à nouveau convoqué par le Président à trois jours au moins d'intervalle (art. 2121-17 du CGCT). Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,

- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public selon l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 – Président et Bureau syndical

9-1 Président

Ses missions sont exercées en propre et prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

Dans les limites des dispositions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT, il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

9-2 Bureau

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du Président et de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

En référence au même article de loi, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application, du paragraphe précédent sans pouvoir dépasser 30% de son effectif total.

L'élection du Président et des Vice-Présidents intervient à chaque installation des délégués des EPCI membres, à l'issue du renouvellement de leurs assemblées. Les Vice-Présidents sont élus comme le Président, par le comité syndical en son sein, au scrutin secret, uninominal à trois tours, à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau reçoit délégation du comité syndical dans la limite des conditions posées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Son organisation et son fonctionnement sont prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

Chapitre 3 : Modification du syndicat

Article 11 – Modification des statuts

Le syndicat est soumis au droit commun, en référence aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT.

11-1 Adhésion

D'autres collectivités, EPCI ou Etablissement Public Local peuvent être admis à faire partie du Syndicat par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes et celle du syndicat. Leur adhésion est subordonnée à l'accord de l'ensemble des assemblées délibérantes des membres du Syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme favorable.

11-2 Retrait

Un membre peut se retirer avec l'accord du Comité Syndical.

Le retrait est subordonné à l'accord des membres exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant à chaque membre pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait du membre sont déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

11-3 Autres modifications des statuts

Le comité syndical peut à tout moment proposer une modification de ses statuts. La modification est approuvée par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du Syndicat et des assemblées délibérantes des membres dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

Le Syndicat de Rivières peut adhérer à un autre syndicat selon les dispositions de l'article L.5711-4 du CGCT.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 12 – Budget du syndicat, recettes

Les ressources du syndicat sont prévues par l'article L. 5212-19 du CGCT :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant de distinguer les participations nécessaires :

- à l'exercice de la compétence GeMAPI,
- aux prestations fournies aux membres et aux tiers.

Article 13 – Contribution des membres

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat relative aux compétences transférées, est déterminée selon la règle suivante :

Pour moitié en fonction du nombre d'habitants permanents (en référence au dernier recensement général connu) résidant sur le bassin versant des Usses de chaque membre (déterminé par la pondération de leurs populations communales),

&

Pour moitié en fonction de la surface du bassin versant des Usses de chaque membre.

A la date d'entrée en vigueur de ces statuts, les quotes-parts sont fixées comme suit :

EPCI-FP	Superficie de bassin versant (km²)	Superficie du bassin versant (%)	Population dans le bassin versant (nbre d'hts)	Pourcentage de population / EPCI (%)	Pourcentage de contribution : la moitié de % de superficie + la moitié de % de population
CCAS	3,77	1,23	291,00	0,79	1,01
CCFU	40,79	13,28	8 051,00	21,76	17,52
CCG	17,61	5,74	1 848,00	5,00	5,37
CCPC	102,89	33,51	14 969,30	40,47	36,99
CCUR	132,24	43,07	10 747,20	29,05	36,06
GA	9,74	3,17	1 084,40	2,93	3,05
TOTAUX	307,04	100%	36 990,90	100%	100%

(INSEE 2019)

Le pourcentage de contribution par EPCI-FP sera amené à évoluer en fonction de l'évolution de la population, en se référant aux données disponibles (comme celles de l'INSEE).

Le montant des contributions est appelé sur la base d'un programme pluriannuel d'actions et à l'issue du vote de son budget.

Article 14 : Receveur du syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Préfecture de la Haute-Savoie
 SGCD / Pôle accueil courrier
 - 6 OCT. 2022
 ARRIVEE
 2

Le Président du Syr'Usses
 Jean-Yves Mâchard



**Territoire d'intervention du Syndicat de Rivière les Ussees
et EPCI membres**

